

Accident de type « coup du lapin » et causalité en responsabilité civile¹

Jean-Michel Duc, avocat

1. PROBLEMATIQUE

- 1.1 En matière de séquelles de traumatismes cervicaux, il faut distinguer deux types d'accidents : ceux à la suite desquels les médecins ont mis en évidence des lésions objectivables, et ceux qualifiés de bénins ou de mineurs à la suite desquels, malgré toute la batterie des examens médicaux entrepris, aucun déficit fonctionnel organique n'a été démontré.
- 1.2 Les accidents avec lésions objectivables ne posent en règle générale guère de difficulté sur le plan juridique. Dans ces cas, lorsque la relation de causalité naturelle entre la symptomatologie et l'accident est admise par le médecin, la relation de causalité adéquate l'est généralement également².
- 1.3 S'agissant par contre d'affections consécutives à une distorsion cervicale ou à un mécanisme équivalent³ sans lésion objectivable, la question de la causalité est délicate, tant en droit des assurances sociales qu'en droit de la responsabilité civile.

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à l'ATF 134 V 109, dans un grand nombre de cas concernant ce type d'accidents, on constate une amélioration sensible après peu de temps. En pratique, ceux-ci ne posent guère de problèmes et peuvent être clôturés sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires.

Par contre, lorsque les douleurs sont durables et se chronicisent, se pose alors la question de savoir si la symptomatologie existante est encore en relation de causalité naturelle et adéquate avec le traumatisme, et dans l'affirmative dans quelle mesure. Dans cette hypothèse, il y a lieu de mettre en œuvre une expertise médicale pluridisciplinaire. De l'avis du Tribunal fédéral, une telle expertise doit être entreprise, si les douleurs persistent six mois après le traumatisme.

- 1.4 Ainsi, la question portant sur la causalité naturelle et adéquate constitue le problème central en matière d'affections consécutives à une distorsion cervicale ou à un mécanisme équivalent sans lésion objectivable, que ce soit en droit des assurances sociales ou en droit de la responsabilité civile.

¹ Contribution présentée dans le cadre des « Cours FSA Responsabilité civile – Assurances sociales ».

² JEAN-MAURICE FRESARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Helbing & Lichtenhahn (édit.), 2007, 867, chiffre 87.

³ ATF 8C_484/2007 ; ATFA U 201/05 ; ATFA U 190/05 ; ATFA U 39/04 ; ATFA U 101/05.

2. CAUSALITE NATURELLE

2.1 La causalité naturelle est donnée dès qu'un fait constitue une des conditions sine qua non d'un résultat⁴ ou, autrement dit, dès que l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question, sans que le résultat ne disparaisse aussi⁵.

2.2 Quelle est la distinction entre la causalité en droit pénal, en droit des assurances sociales et en droit de la responsabilité civile ?

Alors que pour le juge pénal, la question de la causalité naturelle doit répondre au degré de la certitude, pour le juge civil ou le juge des assurances sociales, il suffit qu'elle réponde à la vraisemblance prépondérante (haute vraisemblance)⁶.

D'une part, sur ce point, le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal. D'autre part, dans certains cas, certes rares, l'absence de causalité naturelle sur le plan pénal n'empêche pas que celle-ci puisse être réalisée sur le plan des assurances sociales ou de la responsabilité civile.

2.3 Ainsi, dans les cas de distorsion cervicale sans lésion objectivable, la causalité naturelle en responsabilité civile obéira en principe à la même définition qu'en droit des assurances sociales.

Dès lors, si en droit des assurances sociales (LAA ou LAI), la causalité naturelle est niée, il en va en principe de même en droit de la responsabilité civile⁷.

2.4 S'agissant du lien de causalité naturelle⁸, celle-ci est acquise à trois conditions. Il faut :

- Premièrement, un traumatisme de type *coup du lapin* est diagnostiqué.
- Deuxièmement, il faut qu'apparaisse le tableau clinique caractéristique, soit des plaintes multiples, des maux de tête diffus, des vertiges, des troubles de la concentration et de la mémoire, des nausées, une fatigabilité accrue, des troubles de la vue, une irritabilité, une altération de la sensibilité, une dépression et une modification de la personnalité, etc ...
- Troisièmement, le mécanisme accidentel doit être propre à provoquer de tels troubles. Selon la jurisprudence, l'existence d'un traumatisme de type *coup du lapin* et de ses suites doit être dûment attestée par des renseignements médicaux fiables, lesquels résultent d'investigations menées au sujet de l'anamnèse, des constatations objectives, du diagnostic, des conséquences des lésions subies, des facteurs étrangers à l'accident, de l'état préexistant, etc.⁹.

⁴ ATF 122 IV 17, consid. 2c/aa.

⁵ ATF 95 IV 139, consid. 2a ; 119 V 335, consid. 1.

⁶ ATF 4C.327/2004 ; sur cette notion cf. ATF 4A_397/2008.

⁷ ATF 4C.303/2004.

⁸ RAMA 2000, 316.

⁹ RO 119 V 335 ; RAMA 1997, 188.

3. CAUSALITE ADEQUATE

- 3.1 Selon la jurisprudence¹⁰, constitue la cause adéquate d'un dommage *tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question.*

Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif. Se plaçant au terme de la chaîne des causes, il doit remonter au dommage dont la réparation est demandée et déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles ; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective, mais bien la prévisibilité objective du résultat qui compte¹¹.

- 3.2 Par principe, la notion de causalité adéquate en droit de la responsabilité civile et des assurances sociales est la même. Toutefois, pour décider si la causalité adéquate est donnée, il y a lieu de prendre encore en compte les objectifs de politique juridique poursuivis par la norme applicable dans le cas concret. Pour cette raison, les suites adéquates et inadéquates d'un accident peuvent être traitées de manière différente en droit des assurances sociales qu'en droit de la responsabilité civile¹².

Au fond, le Tribunal fédéral justifie cette différenciation générale d'appréciation par le fait qu'en droit de la responsabilité civile les dispositions des art. 42 à 44 CO permettent de prendre en considération les facteurs étrangers à l'accident pouvant influencer sur le dommage ou les dommages-intérêts, tels que les prédispositions ou l'état antérieur de la victime, alors qu'en droit des assurances sociales, une fois la causalité admise, les prestations sont dues en général en totalité, même si les troubles ne sont que très partiellement à mettre sur le compte de l'événement traumatique, par exemple 1 % (cf. art. 36 LAA).

- 3.3 A l'ATF 4C.50/2006, les juges civils ont admis comme « circonstance défavorable au lien de causalité » la présence de troubles neuropsychologiques déjà existants au moment de l'accident, c'est-à-dire un état antérieur ou une prédisposition constitutionnelle. Ils ont toutefois ajouté que l'importance de ces troubles antérieurs ne suffisait pas à interrompre le lien de causalité adéquate. En fait, ce n'est que lorsque la prédisposition joue un rôle tellement important au regard du fait du responsable, que celle-ci ne peut plus, suivant le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, être considérée comme la cause adéquate du dommage. Hormis cette hypothèse, somme toute exceptionnelle¹³, dans les autres cas, l'état antérieur entraîne une réduction du dommage ou des dommages-intérêts en vertu des art. 42 à 44 CO.

¹⁰ ATF 123 III 110 ; ATF 4C.79/2001 ; ATF 4C.50/2006.

¹¹ ATF 119 Ib 334 ; ATF 112 II 439.

¹² ATF 4C.50/2006 ; JEAN-MAURICE FRESARD/MARGIT MOSER-SZELESS, (note 1), 867, chiffre 85.

¹³ ATF 4C.368/2005 ; ATF 131 IV 145 ; ATF 5C.125/2003, ATF 6S.155/2003.

- 3.4 En présence d'une lésion corporelle de nature somatique, la question de la causalité adéquate est en général admise en assurances sociales, sans qu'il y ait lieu d'examiner celle de la causalité adéquate, parce que l'assurance sociale répond des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience de la vie¹⁴.

En droit de la responsabilité civile, dans les cas de causalité indirecte ou partielle, il convient de se demander, non pas si un fait aurait pu éventuellement causer à lui seul le résultat, mais si les autres circonstances ne présentent pas un caractère trop exceptionnel. Ce n'est que s'il est hautement improbable que le second événement qui concourt à la survenance du résultat s'est produit par suite du fait dont répond le responsable que la causalité adéquate pourrait être niée¹⁵.

De même en droit de la responsabilité civile, les notions de causalité dépassée et dépassante se réfèrent à un arrêt de la causalité naturelle, lorsqu'un dommage aurait pu être causé par un certain fait, mais résulte en réalité d'autres circonstances. En d'autres termes, elles visent le cas où un premier fait est susceptible d'entraîner un certain dommage, mais où ce dommage est causé par un second fait avant que le premier ne le fasse; le premier est dans ce sens « dépassé » par le second¹⁶.

- 3.5 Dans les cas de distorsion cervicale sans lésion objectivable, le Tribunal fédéral a précisé que les nuances qui ont cours en droit des assurances sociales selon que l'accident est qualifié de léger, moyen ou grave, ne sont pas transposables telles quelles en droit de la responsabilité civile¹⁷.

Ainsi, les suites adéquates et inadéquates d'un accident peuvent être traitées de manière différente en droit de la responsabilité civile qu'en droit des assurances sociales. *Une conséquence inadéquate en droit des assurances sociales peut ainsi être considérée comme adéquate en droit de la RC*¹⁸.

¹⁴ JEAN-MAURICE FRESARD/MARGIT MOSER-SZELESS, (note 1), 867, chiffre 87, n. 153.

¹⁵ ATF 5C.125/2003 ; ATF 4A_7/2007.

¹⁶ ATF 4A_38/2008 ; et ATF 5C.125/2003 : Le Tribunal fédéral a confirmé la causalité naturelle, suite à une affection vasculaire du nerf consécutive à une opération nécessitée par un accident de la circulation routière. En effet, l'affection vasculaire a été causée par l'opération, elle-même causée par l'accident. On ne se trouve pas en face d'un cas de causalité dépassée, mais d'un cas de causalité indirecte, où le fait initial (ici l'accident) n'a pas produit lui-même le dommage, mais a donné naissance à une ou plusieurs conditions (ici l'opération de 1998) dont le dommage a été le résultat final. Commentaire Romand, Code des obligations I, Helbing & Lichtenhahn, FRANZ WERRO, 274, chiffre 34.

¹⁷ ATF 123 III 110 ; ATF 4C.303/2004.

¹⁸ FRANZ WERRO, (note 15), 275, chiffre 38.

4. JURISPRUDENCE

4.1 ATF Jost / Basler du 13 décembre 2004 – 4C.59/1994¹⁹

1) Bref résumé des faits

En août 1983, Mme Jost, passagère du véhicule de son mari, est blessée suite à une collision par l'arrière. Les médecins ont diagnostiqué une lésion sur distorsion cervicale (Schleudertrauma der Halswirbelsäule). Elle a dû cesser toute activité professionnelle et réduire son activité ménagère à raison de 50 %.

Le Tribunal fédéral a confirmé la causalité naturelle et adéquate entre la symptomatologie et l'accident, malgré l'état antérieur.

2) Causalité naturelle

Le Tribunal fédéral rappelle que le lésé n'a pas à prouver le lien de causalité avec une exactitude scientifique. Il suffit que le tribunal en soit convaincu dans le cadre de l'appréciation des preuves conformément à la vraisemblance prépondérante (consid. 1b).

En l'occurrence, la causalité naturelle a été admise après examen des différentes expertises produites, sans que l'on puisse reprocher au Tribunal cantonal de n'avoir pas pris en compte le fait qu'il est possible que l'invalidité de la lésée soit à mettre sur le compte d'un état antérieur.

3) Causalité adéquate

Le Tribunal fédéral a rejeté les griefs de l'assurance RC, selon lesquels un accident de type *coup du lapin* avec lésions des seules parties molles, comme a souffert la lésée, n'est pas de nature à causer une atteinte durable selon la doctrine médicale dominante. Comme l'a rappelé notre Haute Cour, la question de la causalité adéquate est une notion juridique qui ne dépend pas de la doctrine médicale.

En l'espèce, conformément à l'expérience générale de la vie, un accident de ce type (collision par l'arrière), qui n'est pas insignifiant (*geringfügig*) peut entraîner une atteinte durable invalidante.

4.2 ATF du 26 juillet 2004 - 4C. 50/2006

1) Bref résumé des faits

En février 1992, un installateur sanitaire de 44 ans est tombé d'une échelle et a souffert d'un syndrome cervical et lombaire.

¹⁹ Partiellement publié à ATF 125 III 312.

Huit mois plus tard (en octobre 1992), alors qu'il présentait toujours un syndrome vertébral cervico-vertébral et lombo-vertébral, il est victime d'une distorsion cervicale à la suite d'un accident de circulation par collision par l'arrière (coup du lapin). Il a été procédé à un constat à l'amiable.

L'assureur-accidents LAA a mis fin aux prestations 3 ans 1/2 plus tard, décision confirmée par le Tribunal fédéral des assurances (ATFA U 83/99).

A la suite d'une expertise médicale en 2001, qui a retenu l'existence d'un trouble dépressif récurrent avec symptômes psychotiques et symptôme somatoforme douloureux sous forme de rachialgies cervicales et lombaires, l'Assurance-invalidité a alloué une rente entière dès 2001.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du lésé et nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident d'octobre 1992 et les troubles psychiques.

2) Causalité adéquate niée en RC et en assurances sociales

Bien que la causalité naturelle ait été admise (cf. recours de droit public 4P.34/2006 consid. 5), la causalité adéquate doit être niée. Le Tribunal fédéral a constaté qu'aucun des éléments propres au domaine de la responsabilité civile n'est venu contredire le constat d'absence de lien de causalité adéquate retenu par le Tribunal fédéral des assurances²⁰. Il ajoute que le demandeur n'a présenté aucun argument qui soit de nature à invalider cette appréciation.

4.3 ATF du 14 septembre 2004 - 4C.222/2004

1) Bref résumé des faits

En 1995, une mère d'un enfant de 2 ans sans activité lucrative au moment de l'accident a été victime d'un accident de type *coup du lapin*, suite à une collision par l'arrière. Le lendemain de l'accident, elle a présenté de forts maux de tête, des nuchalgies, des vertiges et des bourdonnements dans les oreilles. Elle a contacté son médecin 5 jours plus tard et l'a consulté 7 jours après l'accident.

En 1999, une expertise MEDAS a retenu une invalidité de 50 % dans l'activité domestique. Dans une profession lucrative, sa capacité résiduelle serait de 30 %.

²⁰ ATFA U 83/99 : Le Tribunal fédéral a retenu que l'automobile de l'assuré a été percutée à l'arrière par une camionnette et que ce deuxième accident entre dans la limite inférieure des accidents de gravité moyenne. Toutefois, il n'existe aucune circonstance de nature à faire apparaître cet accident comme impressionnant ou particulièrement dramatique : il n'a pas été fait appel à la police, les conducteurs impliqués ont rempli eux-mêmes un constat d'accident et l'assuré n'a subi aucun choc direct sur sa colonne vertébrale (cf. certificat médical). Quant à la nature ou la gravité particulière des lésions physiques, elles sont peu objectivables. L'assuré ayant, par contre, immédiatement développé un syndrome subjectif important à la suite du premier événement accidentel. Dans ces conditions, le fait qu'il n'a jamais sérieusement repris une activité professionnelle, ne saurait pas non plus constituer un élément déterminant dans l'apparition de ses troubles psychiques.

2) Causalité naturelle – preuve

La causalité naturelle a été admise même si l'accident ne constitue qu'une cause partielle des troubles.

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'y a pas lieu d'exiger une preuve stricte du caractère traumatique des troubles. La vraisemblance prépondérante suffit, mais pas la simple possibilité.

Notre Haute Cour a précisé, en se référant à la jurisprudence des assurances sociales, que, même une collision de faible gravité est de nature à causer une distorsion cervicale lorsque les suites de l'accident sont immédiates comme en l'occurrence.

Par ailleurs, cette dernière a confirmé la priorité des appréciations médicales sur l'analyse de l'accident et les calculs biomécaniques, ceux-ci n'étant pas de nature à les ébranler (c. 2.2).

3) Etat antérieur et réduction des dommages-intérêts

En raison des prédispositions constitutionnelles, apparemment importantes, le Tribunal fédéral a confirmé la réduction des dommages-intérêts à hauteur de 20 % (44 CO). Par contre, il a refusé toute réduction du dommage (42 CO), au motif qu'il n'était pas rendu hautement vraisemblable que sans l'accident, la lésée serait atteinte dans son activité domestique ou lucrative (c. 4.1 et 4.2).

4.4 ATF du 22 décembre 2004 - 4C.327/2004

1) Bref résumé des faits

Une conductrice à l'arrêt au feu est heurtée par l'arrière par un véhicule circulant à la vitesse de 10 km/h. Elle présente par la suite des troubles psychiques.

2) Causalité adéquate en droits pénal, civil et en assurances sociales

Le juge pénal a nié la relation de causalité sur le plan pénal et admis le principe de la responsabilité au sens de la LAVI. Il a renvoyé la lésée devant le juge (9 al. 3 LAVI). Relevons par contre que l'assureur social a par décision nié la causalité entre les troubles et l'accident.

En droit civil, à la différence du droit des assurances sociales, la causalité adéquate ne dépend pas de la gravité des circonstances de l'accident (ATF 117 V 359 ; ATF 123 III 110).

Le Tribunal fédéral a confirmé qu'une collision à la vitesse de 10 km/h déjà peut entraîner une atteinte à la santé pendant plus de trois ans après l'accident.

4.5 ATF du 16 février 2006 – 4C.234/2006

1) Bref résumé des faits

Un électricien, salarié, subit des périodes de chômage, puis, exerce son métier par l'intermédiaire d'agences de placement. En 1996, il est victime d'un accident de circulation de type *coup du lapin* après collision par l'arrière. Il présente alors de manière durable des vertiges épisodiques avec perturbation de l'équilibre.

Incapable de travailler sur une échelle, il s'est reclassé en 1997 par ses propres moyens comme chauffeur de taxi, d'abord comme salarié, puis comme indépendant depuis 2002.

La CNA a alloué une rente d'invalidité de 20 % et une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 5 %.

L'expertise médicale mise en œuvre auprès d'un neurochirurgien a retenu que le lésé remplissait tous les critères d'un syndrome après whiplash, la symptomatologie s'étant centrée sur l'aspect vertigineux du syndrome cervico-céphalique. L'expert a estimé l'invalidité médico-théorique à 25 %. Il a confirmé l'incapacité définitive de travailler en tant qu'électricien et évalué la perte de gain comme chauffeur de taxi à 5 %.

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour complètement des faits.

2) Atteinte à l'avenir économique cumulée à la perte de gain

Le Tribunal fédéral relève que le lésé souffre de douleurs à la nuque et de vertiges depuis l'accident. Il doit déployer des efforts accrus pour maintenir sa capacité de gain dans sa nouvelle profession comme chauffeur de taxi indépendant. Il s'expose ainsi à devoir réduire dans le futur son temps de travail en raison du caractère pénible de sa profession, voire même de devoir cesser son activité avant l'âge normal de la retraite.

Il subit ainsi, en plus d'une perte de gain, une atteinte à l'avenir économique dans sa nouvelle profession. A cet égard, un taux de 10 % appliqué au revenu net futur de chauffeur de taxi a été retenu comme raisonnable.

4.6 ATF du 12 mai 2006 – 4C.55/2006

1) Bref résumé des faits

Une femme, née en 1970, a été victime de deux accidents de circulation entraînant une distorsion cervicale, l'un en 1992, l'autre en 1994.

Dans un arrêt confirmé par le Tribunal fédéral, le Tribunal d'appel du canton de Lucerne a confirmé une quote-part de responsabilité de 2/3 à charge du 2^{ème} accident, le 1/3 restant étant à mettre sur le 1^{er} accident.

2) Tort moral

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a estimé qu'il était correct d'allouer un montant de CHF 23'000 (CHF 35'000 moins 1/3 pour tenir compte du premier accident) pour une distorsion cervicale chez une apprentie d'un bureau de voyage âgée de 24 ans, apparemment invalide.

4.7 ATF du 17 janvier 2007 – 4C.263/2006

1) Bref résumé des faits

En 1995, une femme professeur de sport est victime d'un accident du type *coup du lapin*.

Pour les suites de l'accident, la CNA a alloué une rente d'invalidité de 70 % et l'AI une rente entière calculée sur un taux d'invalidité de 70 %.

2) Divergence d'appréciation en RC et assurances sociales

Dans le cadre de l'action en dommages-intérêts contre le tiers responsable, le Tribunal fédéral a confirmé une capacité résiduelle exigible de 50 % comme professeur de langue estimée par les experts médicaux.

4.8 ATF du 27 février 2007 - 4C.402/2006

1) Bref résumé des faits

Une femme de 36 ans est victime en 1988 d'un accident de circulation de type *coup du lapin*. Suite à la collision par l'arrière, son véhicule se déplaça vers l'avant à la vitesse de 4 à 6 km/h. Sa voiture n'a subi aucun dommage, alors que l'autre automobile un dégât de CHF 461.

Onze ans plus tard, la lésée a ouvert action en réclamant le paiement de dommages-intérêts. L'expertise MEDAS mise en œuvre en 2005 par le tribunal a constaté qu'il s'agissait d'un accident bagatelle sans choc de la tête, ni perte de connaissance. Alors que sur le plan somatique les experts ont exclu toute réduction de la capacité de travail dans l'activité domestique, sur le plan psychique, ils ont estimé l'atteinte à environ 30 % en raison d'un syndrome affectif.

Le Tribunal fédéral a confirmé la réduction de 2/3 des dommages-intérêts en raison de l'état antérieur, mais a porté les dommages-intérêts pour le dommage ménager de CHF 152'000 à CHF 161'121.60 pour tenir compte du droit préférentiel de la lésée.

2) Réduction pour état antérieur

Bien qu'à l'ATF 4C.50/2006, le Tribunal fédéral a nié tout lien de causalité adéquate entre un accident et des troubles psychiques, au motif que l'existence d'une incapacité de travail n'était établie sur le plan médical que plusieurs années plus tard et après une longue période de chômage, cette jurisprudence n'est pas rapportable au cas d'espèce.

En l'occurrence, les experts médicaux ont précisé qu'il n'était pas possible de différencier les conséquences directes de l'accident des développements secondaires.

Ils ont estimé que les suites de l'accident étaient responsables à raison de 10 % de l'incapacité de travail dans l'activité domestique, alors que les facteurs étrangers au traumatisme (troubles complexes d'adaptation, résultat des examens neurobiologiques cérébraux, durée de la procédure et charge pour la lésée et problèmes scolaires de son fils) le sont à raison de 90 %.

Le Tribunal fédéral a précisé que dans les cas limites, le juge peut admettre une relation de causalité entre un traumatisme et des atteintes à la santé en faveur du lésé et réduire les dommages-intérêts pour tenir compte des circonstances. Ainsi, bien qu'avec le temps, l'accident de 1988 se trouve en arrière plan, la jurisprudence a permis au juge de tenir compte du caractère ténu du lien de causalité conformément aux circonstances (art. 43 al. 1 CO) et aux facteurs étrangers à l'accident (art. 44 al. 1 CO).

La réduction de 2/3 des dommages-intérêts correspond à la prise en compte du lien de causalité réduit entre l'accident et l'atteinte à la santé, et non à celle des prédispositions constitutionnelles.

3) Tort moral

Le Tribunal fédéral a confirmé l'indemnité de CHF 10'000 au titre de tort moral.

4.9 ATF du 11 septembre 2007 – 4C.415/2006

1) Bref résumé des faits

En 1995, un trust manager de 33 ans a été victime d'une collision par l'arrière. Suite au choc, sa voiture a heurté celle arrêtée devant elle. Les conséquences de l'accident l'ont empêché de reprendre son métier. Il n'a plus qu'une capacité de travail partielle comme professeur d'anglais.

L'assurance-accidents obligatoire lui a alloué une rente d'invalidité de 75 % et l'assurance invalidité une rente entière (taux d'invalidité de 85 %).

Le Tribunal fédéral a confirmé que la totalité du dommage était à charge du responsable.

2) **Preuve du dommage – portée de l'art. 42 al. 2 CO**

Cette disposition - qui prévoit que le juge détermine le dommage en équité - édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Cette règle s'applique non seulement lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant du dommage, mais aussi lorsqu'il ne peut pas être strictement établi qu'un dommage est bien survenu.

La détermination équitable de l'existence et du montant du dommage est une question de fait. A titre exceptionnel, elle est une question de droit, si elle se fonde sur l'expérience générale de la vie et si elle est formulée en termes abstraits lui conférant le caractère de norme valable pour tous les cas du même genre. Toutefois, tel n'est pas le cas si cette référence n'est faite que pour constater l'existence ou le montant du dommage dans le cas particulier.

3) **Notion de facteurs étrangers à l'accident – réduction des dommages et/ou des dommages-intérêts**

En règle générale, un état maladif ou une prédisposition constitutionnelle du lésé ne saurait interrompre le lien de causalité adéquate. Selon les circonstances, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes - mais pas une simple faiblesse constitutionnelle - peuvent être pris en compte comme facteur de réduction du dommage et/ou des dommages-intérêts dans le cadre des art. 42 à 44 CO (cf. ATF 113 II 86).

La prédisposition constitutionnelle ne suffit pas à elle seule à justifier une réduction des dommages-intérêts ; d'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple, une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice.

En l'occurrence le Tribunal fédéral a confirmé que l'accident était la cause directe et prépondérante de l'invalidité, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une réduction pour facteurs étrangers.

4.10 **ATF du 11 octobre 2007 - 6B_299/2007**

1) **Bref résumé des faits et des considérants**

Suite à une collision par l'arrière entre un car et une voiture survenue en 1990, une passagère arrière de la voiture s'est plainte de douleurs en rapport avec un accident de type *coup du lapin*.

L'assureur RC a alloué des dommages-intérêts à cette dernière à hauteur de CHF 1.4 millions.

Par la suite, une expertise mise en œuvre a prouvé que la passagère avait simulé la symptomatologie et que les médecins qui l'ont suivie avaient été abusés. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation de cette dernière à 2 ans d'emprisonnement et l'obligation de rembourser les CHF 1.4 millions.

4.11 ATF du 19 août 2008 – 4C.303/2004

1) Bref résumé des circonstances de l'accident et rente AI

En 1995, un automobiliste de 35 ans, aide-jardinier, ressortissant du Kosovo, non porteur de la ceinture, a été victime d'un accident de type *coup du lapin*, suite à la violation des règles de la circulation par un autre automobiliste (quote-part de responsabilité 90 %).

Après l'accident, il s'est toujours plaint de cervicalgies irradiant dans le bras gauche et est tombé dans un état dépressif. En 1999, l'AI lui a alloué une rente entière dès 1996 pour un syndrome douloureux somatoforme.

2) Premier jugement cantonal en RC

Dans le cadre du procès civil en RC, une expertise médicale a conclu à des cervico-brachialgies entièrement imputables à l'accident et un état anxio-dépressif dont le 50 % découle de l'accident, l'autre 50 % provenant de causes indirectes, telles que la perte d'emploi, les difficultés socio-familiales dues au handicap persistant. L'expert a conclu à une incapacité totale comme aide-jardinier et à la reprise d'une activité allégée à temps partiel.

Sur cette base, en juin 2004, la Cour de justice genevoise a réduit la responsabilité de 10 % pour tenir compte du non port de la ceinture. Elle a condamné le responsable à prendre en charge le dommage direct de la perte de gain passée sur la base d'une incapacité de travail de 100 % moins les prestations versées par toutes les assurances sociales, la perte de gain future compte tenu d'une capacité résiduelle de travail de 30 %, le dommage de rente vieillesse, un tort moral de CHF 18'000 et CHF 30'000 pour les frais d'avocat hors procès. Les deux parties ont formé recours contre le jugement de juin 2004

3) Révision de rente et suppression de rente AI

En octobre 2004, sur la base d'une expertise COMAI de mai 2004, l'Office AI a procédé à une révision du droit à la rente d'invalidité et supprimé dite rente. Cette décision a été confirmée par le TF (ATF I 823/05).

4) Révision du jugement RC

Prenant connaissance de l'expertise COMAI, l'assurance RC a demandé la révision du jugement de juin 2004 de la Cour de justice. Sur sa requête, le Tribunal fédéral a suspendu la procédure de recours jusqu'à droit connu de la procédure de révision.

Compte tenu de l'expertise du COMAI qui a entraîné la suppression de toute rente d'invalidité, la Cour de justice a révisé son jugement en ce sens qu'elle a supprimé les montants accordés au titre de perte de gain future et de dommage de rente. En effet, les experts du COMAI ont retenu que, d'un point de vue médical, l'atteinte au rachis n'entraînait pas une diminution significative de la capacité de travail. Si, sur le plan psychique, les médecins ont noté un léger état dépressif, ils ont affirmé que celui-ci ne l'empêchait pas de poursuivre à temps complet l'activité principale d'aide-jardinier sans diminution de rendement.

Le Tribunal fédéral a confirmé la révision du jugement cantonal en ce sens qu'il a supprimé toute perte de gain future et tout dommage de rente. Au surplus, le lésé n'a pas établi de circonstance factuelle relative à sa personne permettant d'admettre que même s'il a retrouvé une pleine capacité de travail lui permettant d'obtenir un gain équivalent à celui qu'il aurait obtenu sans l'accident, il reste atteint dans son avenir économique, parce qu'il doit, par exemple, déployer des efforts accrus pour maintenir son revenu.

4.12 ATF du 23 septembre 2008 – 4A_397/2008

1) Circonstances de l'accident et rente AI

Un lésé a été victime de trois accidents entre 1973 et 1976, lesquels ont entraîné le versement d'une rente d'invalidité.

En 1997, il a été victime d'un nouvel accident de circulation routière. Un véhicule venant en sens inverse est entré en collision avec sa voiture. Les médecins consultés ont diagnostiqué une « distorsion cervicale » avec irradiation au bras gauche, contusion du coude gauche, douleurs thoraciques, maux de tête et bourdonnement d'oreille. Par la suite, son incapacité de travail a été de 100 % et il a développé rapidement une réaction dépressive.

Le Tribunal de 1^{ère} instance a nié la causalité naturelle et rejeté l'action du lésé, après avoir mis en œuvre une expertise. Celle-ci a révélé l'existence d'un tableau douloureux complexe avec superposition psychique antérieure à l'accident. Selon les experts, il est vraisemblable à raison de 51 % que l'accident soit responsable de l'aggravation de la symptomatologie.

Le Tribunal fédéral a confirmé le refus de l'assistance judiciaire au niveau de la procédure de recours cantonal, motif pris de l'absence de chances de succès, l'absence de causalité naturelle devant être confirmée.

2) Causalité naturelle et degré de vraisemblance prépondérante

En réponse à la question de savoir dans quelle mesure, l'aggravation de l'état de santé du lésé après l'accident était imputable à l'accident, les experts ont estimé qu'en tant que cause partielle, elle n'était vraisemblable qu'à raison de 51 %.

A cet égard, il y a lieu de distinguer le degré de vraisemblance (der Grad der Wahrscheinlichkeit) de la part d'une cause partielle (der Ursachenteil). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 132 III 715).

Conformément à la jurisprudence, une vraisemblance de 51 % n'est pas suffisante pour admettre la vraisemblance prépondérante ; un tel taux ne constitue qu'une simple vraisemblance. Pour que la vraisemblance prépondérante puisse être admise, il faut que les autres causes possibles n'entrent pas en considération (andere denkbare Möglichkeiten vernünftigerweise nicht massgeblich in Betracht fallen) (ATF 132 III 715).

5. CONCLUSIONS

L'examen de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux conséquences en responsabilité civile des distorsions cervicales sans lésion objectivable révèle que, si la question de la causalité naturelle en droit des assurances sociales et en droit de la responsabilité s'apprécie de la même manière, il n'en va pas de même en ce qui concerne la question de la causalité adéquate. Notre Haute Cour a toujours maintenu qu'il y avait lieu de faire preuve de plus de nuances en droit de la RC en regard des objectifs de politique juridique poursuivis par la norme applicable dans le cas concret. A cet égard, en droit de la RC, les dispositions des art. 42 et 44 CO permettent de prendre en considération les causes concomitantes au dommage, telle la prédisposition constitutionnelle de la victime dans le calcul du dommage, ou de l'indemnité, alors qu'en droit des assurances sociales, une fois la causalité admise les prestations sont dues, sans qu'il soit possible de prendre en considération l'état antérieur qui n'avait aucune influence sur la capacité de gain avant l'accident (cf. art. 36 al. 2 LAA).

A l'aune des arrêts susmentionnés, il apparaît en droit de la responsabilité civile que lorsque la causalité naturelle est admise, la causalité adéquate l'est également en principe. Seule demeure la réduction du dommage ou des dommages-intérêts.

Cela étant, dans le domaine de l'indemnisation du dommage corporel, et plus particulièrement de la causalité adéquate, nous estimons qu'il serait souhaitable d'avoir une meilleure coordination entre droits des assurances sociales et de la RC. A notre avis, tout en conservant les spécificités des objectifs de politique juridique des deux domaines, l'on pourrait utiliser en droit de la RC, dans le cadre de l'examen de la causalité adéquate des distorsions cervicales sans lésion objectivable, les sept mêmes critères que ceux développés par la jurisprudence des assurances sociales²¹, soit :

²¹ ATF 134 V 109.

- les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;
- la gravité ou la nature particulière des lésions ;
- l'administration prolongée d'un traitement médical spécifique et pénible ;
- l'intensité des douleurs ;
- les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;
- les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes;
- l'importance de l'incapacité de travail en dépit des efforts reconnaissables de l'assuré.

Une telle application permettrait de définir la causalité adéquate en droit de la RC de manière coordonnée avec le droit des assurances sociales, tout en conservant la possibilité d'aboutir à une solution différente. Il en va d'une meilleure sécurité du droit.